



Coalition for an Effective African Court on Human and Peoples' Rights  
Coalition pour la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

التحالف من أجل المحكمة الأفريقية لحقوق الإنسان والشعوب  
Coligação para o Tribunal Africano dos Direitos Humanos e dos Povos  
Mkutano wa Korti la Afrika la Haki za Kibinadamu

Pour la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil exécutif et le Comité des Représentants permanents de l'Union africaine  
Sommet ordinaire de Khartoum, Soudan, du 16 au 25 janvier 2006.

## ELECTION DES JUGES A LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Coalition pour une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après désignée la Coalition) est un réseau d'organisations non-gouvernementales qui avait été créé à Niamey, au Niger, en mai 2003, pour accélérer la mise en place d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples efficace et indépendante (ci-après désignée la Cour) afin d'offrir des possibilités de réparation aux victimes de violations des droits humains et de renforcer le système de protection des droits humains en Afrique. La communication de la Coalition sur la nomination et l'élection des candidats au poste de juge à la Cour est présentée ci-dessous

### 1. Résumé

La Coalition salue l'engagement de l'Union africaine (UA) en faveur de la protection des droits humains et des peuples en Afrique. Par la création et le processus de mise en place de la Cour, l'UA a administré la preuve de sa détermination à fonder la nouveau système Africaine de droits de la personne sur les principes universel de protection de droits de la personne et à se conformer aux buts et principes de l'Acte constitutif de l'UA.

Le protocole portant création de la Cour est entré en vigueur le 25 janvier 2004, ouvrant la voie à l'élection des juges. L'UA a prévu d'élire 11 juges choisis au sein d'un groupe de 21 candidats qui avaient été nommés par les Etats ayant ratifié le protocole. A l'issue du processus, 16 Etats avaient nommé 21 candidats.

Le processus de nomination et d'élection marque une évolution importante et louable de la courte histoire de l'UA et de son prédécesseur, l'Organisation de l'Unité africaine. C'est la première fois que l'UA adopte des critères pour la nomination et l'élection des candidats à une instance des droits humains. Cette initiative est révélatrice de la volonté de garantir la création d'une Cour des droits de l'homme crédible et efficace. Avec les encouragements de l'UA, la société civile a joué un rôle essentiel dans la définition de ces critères et, plus largement, dans la mise en place de la Cour.

#### Secretariat

Human Rights Institute of South Africa (HURISA)  
15<sup>th</sup> Floor, Sable Centre, 41 De Korte Street, Braamfontein, Johannesburg, South Africa  
P.O. Box 31267, Braamfontein 2017, South Africa  
Tel: +27 11 403 0850  
Fax: +27 11 403 0855  
Email: askus@africancourtcoalition.org

#### Website and Newsletter

Alliances for Africa  
Plot 12, House B, Hannat Balogun Street  
Dolphin Estate Extension  
P.O. Box 60024, Alagbon Close, Ikoyi, Lagos, Nigeria  
Tel/Fax: +234 1 269 0043

Website: www.africancourtcoalition.org

Le tiers des 21 candidats jouissent de l'expérience requise en matière de droits humains et des peuples et cinq d'entre eux sont des femmes. Si toutes les régions ont nommé des candidats, les deux candidats de l'Afrique centrale sont tous du Burundi. Le processus de nomination au sein des pays a été ouvert et transparent dans tous les cas.

L'adoption, par l'UA, de principes qui garantissent l'élection de juges qualifiés et impartiaux, en prenant en considération la nécessité du respect de l'équilibre entre les genres et les régions, devrait être applaudie. Les lignes directrices d'avril 2004 définissaient, pour l'UA, des normes strictes auxquelles il convenait de souscrire. La Coalition a la conviction qu'au cours de ses débats, l'UA choisira des juges dont le profil répond aux lignes directrices qu'il a adoptées et aux dispositions impératives du protocole. L'Afrique doit disposer d'un mécanisme de protection des droits humains fonctionnel doté de l'autonomie et en mesure de protéger les droits des victimes de violations des droits humains.

## **2. Introduction**

Compte tenu des élections dont l'organisation devrait avoir lieu à l'occasion du Sommet de l'UA, prévu au mois de janvier 2006, au Soudan, la Coalition estime que la présente communication contribuera à la création d'un Cour crédible et efficace en faisant de telle sorte que les Etats membres respectent leurs propres lignes directrices et les dispositions du protocole.

L'adoption de ces lignes directrices est un événement significatif pour ce qui concerne les procédures de l'UA et de son prédécesseur, l'Organisation de l'Unité africaine. C'est la première fois que l'UA définit des lignes directrices pour les nominations au niveau des institutions de défense des droits humains. En outre, l'appréciation positive, par l'UA, du rôle précieux de la société civile dans les processus de l'UA en général et la création de la cour, en particulier, est encourageante. Ces développements enregistrés à l'UA sont une marque de reconnaissance de l'importance, pour l'Afrique, d'un système de protection des droits humains efficace et crédible.

Suite à l'entrée en vigueur du protocole portant création de la Cour le 25 janvier 2004, l'UA avait appelé les Etats Parties à soumettre les noms des candidats ayant le profil approprié pour siéger au sein de la Cour. La date initiale du mois de juin 2004 prévue pour l'élection des juges avait été repoussée à janvier 2006. Cette décision était en partie due à l'insuffisance du nombre des candidats nommés par les Etats Parties. Par ailleurs, la liste des candidats n'était pas conforme aux lignes directrices de l'UA.

Seuls 21 des 53 Etats membres avaient ratifié le Protocole portant création de la Cour.<sup>1</sup> 16 des Etats Parties uniquement avaient soumis les noms des candidats nommés. La Gambie et Maurice s'étaient abstenus de nommer leurs candidats. Si les Etats Parties avaient chacun, comme recommandé, soumis un minimum de deux candidats, il y aurait eu un groupe de 42 candidats offrant, selon toute vraisemblance, la diversité requise en termes de genre, de régions, de traditions juridiques et de qualifications. Le protocole permet à chaque Etat de nommer jusqu'à trois candidats.

Aux termes du protocole portant création de la Cour, les Etats membres sont tenus d'élire 11 juges à la Cour. Après sa mise en place, la Cour devra respecter l'équilibre entre les genres et les régions. Il est tenu compte des traditions juridiques en vigueur en Afrique et de la compétence en matière de droits de l'homme et des peuples dans la composition de la Cour. Le point est fait ci-dessous sur le niveau de respect, par les Etats Parties et les Etats membres, des lignes directrices et du protocole de l'UA qui visent à garantir l'indépendance et la crédibilité de la Cour.

---

<sup>1</sup> Ces Etats sont les suivants : Algérie, Burkina Faso, Burundi, Comores, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Mali, Maurice, Mozambique, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Afrique du Sud, Togo et Ouganda.

### 3. Liste des candidats

21 candidats figurent sur la liste. Cette dernière comprend le premier groupe de candidats dont le nom avait été soumis à l'UA pour l'élection de juin 2004. Après la réouverture de la liste des nominations et la ratification du protocole par de nouveaux Etats, la liste avait été élargie en partant des 15 premiers candidats pour arriver au nombre d'aujourd'hui. Certains candidats de la première liste s'étaient retirés et l'un d'eux était décédé (Mme R. Kiyingi, de l'Ouganda) après sa nomination, alors qu'il semble que la Libye ait retiré les noms de MM. Anwar Salem Al-Mared et Guma Abdallah Abu-Zaid Al-Roaie).<sup>2</sup>

### 4. Qualifications et compatibilité

*4.1. Les Candidats élus doivent être choisis parmi des juristes jouissant d'une haute autorité morale et d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples.*

Huit candidats, sur la liste des 21 nommés, jouissent d'une expérience vérifiable dans le domaine des droits humains. Leurs qualifications sont les suivantes : on trouve parmi les candidats le président d'une Cour constitutionnelle (Burundi), un juge à la Cour Suprême spécialisé dans le domaine des droits humains (Ghana), le Secrétaire de la Cour Internationale de Justice (Algérie), deux professeurs de droit international (Burundi, Côte d'Ivoire), un juge à la Haute Cour qui était auparavant président du Comité des Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant africain (Kenya), un avocat, par ailleurs rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'eau (Sénégal), un ancien secrétaire de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, actuellement Président de la Commission sur l'évaluation de la Constitution (Rwanda), et le dernier est juge à la Cour Suprême et Professeur de Droit, spécialisé en Droit constitutionnel (Ouganda).

*4.2. Les principaux systèmes juridiques africains, notamment le common law, le droit civil et islamique, devraient être reflétés dans la composition de la Cour*

Six des vingt-et-un candidats nommés jouissent d'une expérience dans le domaine du *common law* (Kenya, Lesotho, Afrique du Sud, Nigeria, Ouganda, Ghana), dix ont une expérience dans le domaine du droit civil (Algérie, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Mali, Sénégal, Rwanda, Comores, Libye, Niger) et deux ont une expérience en matière de droit islamique (Comoros, Libye). Cette expertise doit prendre en considération les particularités des systèmes juridiques des pays lusophones. Le Mozambique est le seul Etat lusophone, sur les cinq, à avoir ratifié le protocole portant création de la Cour, même s'il n'a pas encore nommé de candidat.

*4.3. Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction et telles que stipulées dans le règlement intérieur de la Cour. Les candidats ne peuvent être membre d'un gouvernement, ministre ou sous-secrétaire d'Etat, représentant diplomatique, directeur d'un ministère ou un des collaborateurs de ce dernier ou conseiller juridique dans un ministère des affaires étrangères.*

Un seul des candidats (Burkina Faso) est conseiller juridique du ministre de la Justice.

### 5. Procédure

*5.1. La procédure observée pour la nomination des candidats sera, au minimum, celle appliquée pour les nominations aux fonctions judiciaires les plus élevées dans l'Etat Partie. Les Etats parties*

---

<sup>2</sup> Union africaine, *Rapport d'Activités du Président sur la mise en oeuvre opérationnelle de la Cour africaine des Droits l'Homme et des Peuples (mis à jour le 15 juin 2004)*, EX.CL/98 (V) Rev.1., Conseil exécutif, 25 juin – 3 juillet 2004, Addis-Abeba, Ethiopie.

*encouragent la participation de la société civile, notamment des organismes judiciaires et autres, au processus de sélection des candidats. Enfin, les Etats Parties emploient un processus ouvert et transparent pour susciter la confiance des populations dans l'intégrité de la procédure de nomination.*

Il semble qu'il n'a pas été tenu compte de cette exigence dans le cadre de la procédure de nomination au niveau national. En Afrique du Sud et en Ouganda, la Commission des Services judiciaires a été mise à contribution pour le processus de nomination et une notification formelle a été faite dans un Journal officiel pour indiquer le nom du candidat nommé. Dans la plupart des pays, la recommandation et la nomination se sont exclusivement passées dans le cadre des organismes d'Etat. Les procédures de nomination n'ont pas été rendues publiques, ce qui aurait pourtant permis la participation des citoyens.

*5.2. L'Etat Partie veille, pour préserver l'équilibre entre les genres, à ce qu'un au moins des candidats nommés soit une femme. Par conséquent, les Etats Parties doivent nommer deux candidats au moins.*

Seules cinq femmes se retrouvent parmi les 21 candidats. Deux pays uniquement, le Burundi et les Comores, ont nommé une femme et un homme candidats. S'agissant du Mali et de la Libye, ils ont respectivement nommé trois et deux candidats hommes.

*5.3. Après l'élection, la Cour doit refléter un équilibre régional. Dans les cinq régions, les lignes directrices proposent la représentation suivante : Nord (2), Est (2), Ouest (3), Sud (2) et Centre (2). Le protocole portant création de la Cour prévoit que deux juges ne peuvent pas être ressortissants d'un même pays.*

Les candidats par région se répartissent ainsi qu'il suit :

Nord : 4 candidats hommes ; Est : 3 candidats et 2 candidates ; Centre : 1 candidate et 1 un candidat (tous deux du Burundi) ; Sud : 1 candidat, 1 candidate ; Ouest : 7 candidats, une candidate.

Cela signifie que la région Centre de l'Afrique ne doit avoir qu'un seul représentant, si elle veut respecter les dispositions du protocole et les lignes directrices, étant donné que les deux candidats désignés pour la région sont tous originaires du même pays.

## **Conclusion**

Le protocole portant création de la Cour et les lignes directrices de l'UA relatives à la nomination et à l'élection des juges constituent une base qui permet de disposer d'un large éventail de possibilités pour procéder à la sélection, assurer la diversité des genres, des régions et des systèmes juridiques et garantir l'existence d'un tribunal composé de juges de haut niveau, rendant ainsi la juridiction crédible. La Coalition appelle les Etats membres à garder à l'esprit les normes auxquelles ils ont souscrit pour l'élection des premiers juges de la Cour.

## **Liste des candidats**

<b>Nom</b>	<b>Fonctions actuelles</b>	<b>Expérience en matière de Droits de l'Homme et des Peuples</b>	<b>Genre</b>	<b>Pays</b>
1. Fatsah Ouguerouz	Secrétaire, Cour Internationale de Justice	Académique en matière de droits humains et droit international, Professeur de Droit	Homme	Algérie
2. Domitille Barancira	Président, Cour Constitutionnelle	Judiciaire et droit humains	Femme	Burundi
3. Gerard Niyungeko	Professeur, droit International, consultant, commission des affaires politiques de l'UA	Académique en matière de droits humains et droit international, a écrit des manuels de formation aux droits humains	Homme	Burundi
4. Jean Emile Somda	Actuellement conseiller juridique du ministre de la Justice constitutionnelle	Ancien juge, Cour constitutionnelle, expérience judiciaire	Homme	Burkina Faso
5. Noura Oussane	Magistrat	Pas d'expérience en matière de droits humains	Femme	Comores
6. Riziki Djabir	Président de Tribunal	Pas d'expérience en matière de droits humains	Homme	Comores
7. Meledje Djedjro	Professeur, droit International	Académique en matière de droits humains et droit international	Homme	Côte d'Ivoire
8. Sophia A B Akuffo	Juge à la Cour Suprême	Expérience dans les domaines judiciaire et des droits humains	Femme	Ghana
9. Joyce Alouch	Juge à la Haute Cour	Ancien membre du Comité des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, ancien président du Comité d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant africain	Femme	Kenya

10. Kellelo Justina Mafaso Guni	Juge à la Haute Cour	Expérience dans le domaine judiciaire	Femme	Lesotho
11. Abdurhman Mohamed Aboutouta	Juge principal	Pas d'expérience en matière de droits humains	Homme	Libye
12. Hamdi Faraj Fanoush	Juge principal	Pas d'expérience en matière de droits humains	Homme	Libye
13. M'Pere Diarra	Juge	Pas d'expérience en matière de droits humains	Homme	Mali
14. Modibo Tounty Guindo	Juge	Pas d'expérience en matière de droits humains	Homme	Mali
15. Dr Mamadou Diakite	Juge	Pas d'expérience en matière de droits humains	Homme	Mali
16. Timothy Oyeyipo	Président de Cour Suprême d'Etat, à la retraite	Expérience dans le domaine judiciaire	Homme	Nigeria
17. Amadou Hama Alginy	Juge à la Haute Cour	Pas d'expérience en matière de droits humains	Homme	Niger
18. Jean Mutsinzi	Président, commission sur l'évaluation de la Constitution	Ancien secrétaire de la Commission des Droits de l'Homme et des Peuples et président de la Cour suprême	Homme	Rwanda
19. El Hadji Guisse	Avocat	Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'eau, ancien rapport spécial des Nations Unies sur l'impunité (droits sociaux, économiques et culturels)	Homme	Sénégal
20. Bernard Makgabo Ngoepe	Juge principal, Haute Cour	Expérience dans le domaine judiciaire	Homme	Afrique du Sud
21. G W Kanyiehamba	Juge à la Cour Suprême	Académique sur les droits humains et le	Homme	Ouganda

		droit international, Professeur de droit		
--	--	---	--	--